

**Modification de la loi sur l'imposition des huiles minérales  
(mise en œuvre de la motion Baumann 12.4203)**

Monsieur,

Votre correspondance du 13 août 2014 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément à votre demande, nous vous adressons ci-dessous la prise de position du canton de Neuchâtel sur ce sujet.

Le projet soumis prévoit une exonération partielle pour les dameuses de pistes (remboursement total ou partiel de l'impôt sur les huiles minérales et surtaxe sur les huiles minérales).

Le rapport relève l'absence de conséquences financières pour les cantons. Or force est de constater qu'une exonération des dameuses des pistes revient à diminuer les ressources en faveur du financement spécial pour la circulation routière. Ainsi, les cantons seront bel et bien affectés par une réduction des contributions pour leurs infrastructures routières et l'entretien des routes nationales.

Il sied de relever que le remboursement cet impôt pour les cas prévus par l'article 18 demeure contradictoire par rapport à la politique climatique et énergétique de la Confédération et ses engagements internationaux. A l'heure actuelle, il n'est donc pas opportun de prévoir d'autres cas de remboursement d'impôt.

Vu ce qui précède, le canton de Neuchâtel n'est pas favorable à cette modification.

La modification relative à la délégation de compétence ne suscite aucun commentaire dans la mesure où il s'agit de combler une lacune de la législation actuelle.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 19 novembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND